

ARRONDISSEMENT DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 décembre 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté - Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy

Nombre de Conseillers:

En exercice: 75

Votants: 72 (dont 5 procurations)

Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président. Présents:

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - M. AURAMBOUT -J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL (de la délibération n°1 à la délibération n°31 et de la délibération n°33 à la délibération n°47) - C. BENOIT (à partir de la délibération n°32) - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZÂLES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. DUBESSAY - N. RAY (à partir de la délibération n°6) - J. ROIG - J.M. GUERRE - J.P BLANC - C. CATARD - C. SEGUIN - F. SEMONSUT - P. COLAS - R. LOVATY - C. BERTIN - A. CORNE (de la délibération n°1 à la délibération n°17 et de la délibération n°19 à la délibération n°47) - B. BAYLAUCQ - A. DAUPHIN - F. HUGUET - P SEMET (de la délibération n°1 à la délibération n°10 et de la délibération n°13 à la délibération n°39) - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°28 et de la délibération n°30 à la délibération n°47) - MC. VALLAT - M. MORGAND - JM. BOUREL - N. COULANGE - A. GIRAUD - M. MONTIBERT - JD. BARRAUD - G. DURANTET - B. AGUIAR - C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – F. BOFFETY – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD - P. BONNET - C. GRELET (à partir de la délibération n°2) - C. MALHURET - G. MAQUIN (à partir de la délibération n°2) - E. VOITELLIER (à partir de la délibération n°2) - YJ. BIGNON - B. KADJAN - MC. STEYER - JJ. MARMOL - M. JIMENEZ - S. FONTAINE - W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE - C. LEPRAT - JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mme C. BENOIT à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°31), Vice-Présidente.

Mme et M. J. COGNET à MC. VALLAT - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - JM. LAZZERINI à JD. BARRAUD - M. CHARASSE à G. DURANTET -Conseillers Communautaires.

Absents excusés: MM. F. MINARD – J. JOANNET, Conseiller Communautaire.

Secrétaire: M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Présents: 67

N°18

OBJET:

AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

ATTRIBUTION DE **SUBVENTION**

ENTREPRISE SOFAMA/INARCADI

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

2 8 DEC. 2017

Publiée ou notifiée

2 8 DEC. 2017

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1511-3,

 \mathbf{Vu} la loi n°2015-991du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République,

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 relative à la délégation partielle de l'octroi des aides à l'immobilier au Conseil Départemental de l'Allier,

Vu la convention de partenariat du 24 octobre 2017 entre le conseil départemental de l'Allier et la communauté d'agglomération Vichy Communauté portant sur la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises,

Considérant, la demande de l'entreprise SOFAMA relatif à la réalisation d'un programme d'investissement immobilier porté par la société INARCADI sur la commune d'Espinasse-Vozelle estimé à 696 691 € HT, la mise en œuvre d'investissement matériel productif estimé à 750 000 € HT, et la création de 25 emplois en CDI équivalent temps plein,

Considérant la décision de la commission permanente du 4 décembre 2017 du Conseil Départemental de l'Allier d'attribuer une subvention à l'immobilier d'un montant de 69 669 € auprès de la société INACADI, maitre d'ouvrage,

Considérant la nature du projet économique, et conformément à la convention de délégation entre le Département et la Communauté d'agglomération,

Propose au Conseil Communautaire:

- D'octroyer une subvention à la société INARCADI à hauteur de 10% du montant de l'aide versée par le Département, soit 6 967 €,
- D'établir une convention quadripartite (annexé à la présente) fixant les obligations du maitre d'ouvrage et du bénéficiaire ainsi que les modalités de versement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'attribuer une subvention de 6 967 € à la société INARCADI sous réserve de l'imputation complète de cette subvention au profit de la société SOFAMA,
- de donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier et notamment la signature de la convention attributive de subvention quadripartite,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 20 décembre 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président

Frédéric AGUNER





CONVENTION DE PARTENARIAT

Aide à l'immobilier d'entreprises sur le territoire de Vichy Communauté

ENTRE

VICHY COMMUNAUTE

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre Inscrit sous le numéro SIRET : 20007136300010 ayant son siège : 9, place Charles de Gaulle- 03 200 VICHY représentée par son Président, Monsieur Fréderic AGUILERA,

Ci- après dénommée : « la Communauté »

Le DEPARTEMENT DE L'ALLIER,

Inscrit sous le numéro SIRET 22030001600080 ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS, représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET,

Ci-après dénommé : « le Département »

ET

SOFAMA,

inscrite sous le numéro SIRET 35053169500012 ayant son siège social : Le Creux des Renards 03110 Espinasse-Vozelle représentée par Monsieur Vincent RABERIN, Président

Ci- après dénommée : « le bénéficiaire »

ET

LA SARL INARCADI

inscrite sous le numéro SIRET 53144065900013

ayant son siège social : Les Riouzes 43600 Sainte-Sigolène

représentée par Monsieur Vincent RABERIN Ci-après dénommée : « le maître d'ouvrage »

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3, Vu la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises signée entre le Département et Vichy Communauté le 24 octobre 2017,

Il est convenu ce qui suit :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie des aides.

Par délibération datée du 28 septembre 2017, le conseil communautaire de Vichy Communauté a donc instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et a délégué au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

la participation du Département au financement du programme d'investissement

immobilier du bénéficiaire en application du dispositif délégué « Aide à l'immobilier d'entreprises » par la Communauté ;

- la participation de la Communauté au programme d'investissement immobilier du bénéficiaire;
- les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Le plan d'affaires établi par le bénéficiaire prévoit sur trois ans :

- la réalisation d'un programme d'investissement immobilier situé sur la commune de Espinasse-Vozelle et estimé à 696 691 € HT,
- la mise en œuvre d'investissement matériel productif estimé à 750 000 € HT,
- et la création de 25 emplois en CDI équivalent temps plein.

ARTICLE 3: MONTANT DE L'AIDE

Compte tenu de la nature du projet économique aidé, et conformément à la convention de délégation entre le Département et la Communauté, la Communauté s'engage à :

- octroyer une subvention à hauteur de 10% du montant de l'aide versée par le Département, soit 6 967 €.

Conformément au règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises » et par délégation de la Communauté, la subvention est équivalente à 10 % maximum de l'assiette éligible prévisionnelle (et plafonnée à 200 000 €) estimée à 696 691 € HT et constituée de l'investissement immobilier.

Aussi, le Département s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire et le maître d'ouvrage remplissent les obligations contractuelles citées à l'article 5, à verser une aide complémentaire d'un montant de 69 669 € pour le compte de la Communauté.

Cette aide est adossée au régime de minimis (règlement UE n°1047/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis).

ARTICLE 4: VERSEMENT DE L'AIDF

Les financeurs verseront l'aide au maître d'ouvrage de l'investissement immobilier selon les modalités suivantes :

 La Communauté versera sa participation sur fonds propre, directement au bénéficiaire, sur la base du rapport d'instruction, de la présente convention et des factures correspondantes fournis par le Département.

- un premier acompte peut être versé, par le Département, au vu des factures acquittées à hauteur de 20 % minimum,
- des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés par le Département sur présentation des factures acquittées,
- le paiement du solde de la subvention est effectué par le Département sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, de l'ensemble des factures, du dernier bilan comptable ainsi que des justificatifs liés aux créations d'emplois dans l'entreprise.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention départementale, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président du Conseil départemental.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département. Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

si une nouvelle demande est présentée avant l'achèvement de cette convention, elle ne pourra être examinée qu'après une évaluation anticipée du présent projet.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser dans un délai de 5 ans les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires du bénéficiaire,
- louer le bâtiment dans les conditions décrites dans le contrat signé entre le maître d'ouvrage et le bénéficiaire,
- répercuter intégralement l'aide au bénéficiaire qui constitue le destinataire final de l'aide, sous forme de réduction de loyer, et en produire les justificatifs au Département,
- ne pas modifier le montage de l'opération immobilière sans avoir recueilli l'accord exprès de la Communauté et du Département,
- tenir informé la Communauté et le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement, survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée,
- accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et

sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le Président du Conseil départemental, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité,

• restituer tout ou partie de l'aide de la Communauté et de l'aide départementale dans les cas définis par les articles 8 et 9 ou en cas de défaillance de l'entreprise.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

En terme d'activité et d'usage des bâtiments financés

- réaliser dans un délai de 5 ans les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires
- réaliser dans un délai de 5 ans les actions susceptibles de générer le développement de l'activité telles que les investissements productifs et les créations d'emplois dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 2 de la présente convention,
- maintenir son activité, sur le territoire départemental et dans les locaux faisant l'objet de la présente aide pendant au moins 3 ans à l'issue de la période triennale définie ci-dessus.
- louer, pour une durée minimale de 5 ans, le bâtiment dans les conditions décrites dans le contrat signé entre le maître d'ouvrage et le bénéficiaire,
- procéder à un usage exclusif des bâtiments financés par le département à l'exclusion de toute sous-location.

En terme d'informations

- tenir informé la Communauté et le Département de toute modification dans le déroulement de l'opération aidée, notamment toute modification des données financières et techniques, et ne pas modifier le montage de l'opération immobilière (notamment par une cession des immeubles ou par un lease-back) sans avoir recueilli l'accord du Département et de la Communauté,
- tenir informé la Communauté et le Département dans un délai raisonnable de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée (situation juridique, procédure collective...).

En terme d'évaluation

accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et

sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le Président du Conseil départemental, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité,

En terme de publicité

- citer la participation financière de la Communauté et du Département, éventuellement en faisant figurer les logos des collectivités, sur tout support de communication mentionnant le programme immobilier objet de la présente convention,
- autoriser la Communauté et le Département, ou tout organisme habilité par ces derniers, à communiquer sur le projet et ses résultats, dans le respect des règles de confidentialité.

ARTICLE 7: RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, une autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Communauté et le Département se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : CAS DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Cas général

La Communauté et/ou le Département peut, à tout moment, exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée s'il apparaît au terme des opérations de suivi et d'évaluation que :

 celle-ci a été utilisée même partiellement à des fins non conformes à l'objet de la présente convention, • l'activité n'a pas été maintenue pendant la période de 3 ans.

Le reversement est demandé par simple émission d'une lettre de notification recommandée avec accusé de réception et d'un titre de recettes, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Départemental.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental et/ou par le Président de la Communauté si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 9 : CADUCITÉ DE L'AIDE

La décision d'octroi de l'aide est automatiquement frappée de caducité :

- si l'aide attribuée par la Communauté et le Département n'a pas fait l'objet d'une déclaration de démarrage des travaux dans un délai de 1 an après la décision d'octroi de l'aide.
- ou si la signature de la présente convention n'intervient pas dans un délai de 2 mois après la décision d'octroi de l'aide.

Il sera toutefois possible au bénéficiaire de solliciter une prorogation de 6 mois de cette décision, sous réserve de l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 10: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil départemental et du Conseil communautaire.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention est conclue pour une durée maximale de 8 ans correspondant à la durée de réalisation du projet immobilier pour un maximum de 5 ans, auquel s'ajoute une durée de 3 ans pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le territoire.

ARTICLE 12: LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

Fait à Moulins,

le

en quatre exemplaires originaux.

Le Vice-Président, Chargé du Développement et Promotion de l'Economie, des Entreprises et du tourisme Le Président de Vichy Communauté

Bernard COULON

Frédéric AGUILERA

Pour l'entreprise, SOFAMA Son Président, Pour la SARL INARCADI Son gérant,

Vincent RABERIN

Vincent RABERIN

classification:

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 18 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2017 - AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES - ATTRIBUTION DE

SUBVENTION - ENTREPRISE SOFAMA/INARCADI

Date de décision: 20/12/2017

Date de réception de l'accusé 28/12/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 20dec2017_18

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20171220-20dec2017_18-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 19/04/2017

1-1_1.pdf)

Nom du fichier : 18.pdf (99_DE-003-240300426-20171220-20DEC2017_18-DE-